

Élection du Président de la République

2007

Liste des candidats

Dossier documentaire

Sommaire

I – Les présentations d’élus (« parrainages »).....	4
II – Déclarations de patrimoine et consentement	13
III – Conditions d’éligibilité.....	15
IV –Publication de la liste des candidats	18
V – Contentieux de la liste des candidats.....	20

Table des matières

I – Les présentations d’élus (« parrainages »)	4
1 – Historique	4
2 – Fondements textuels	4
□ Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l’élection du Président de la République au suffrage universel.....	4
- Article 3, I. - al. 2, 3 et 5.....	4
□ Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l’élection du Président de la République au suffrage universel.....	6
- Article 2.....	6
- Article 3.....	6
- Article 4.....	6
- Article 5.....	7
- Article 6.....	7
3 – Information des candidats	8
□ Présentation de la pratique (<i>texte issu du site internet du Conseil</i>).....	8
□ Exemple de fax envoyé aux candidats du 2 au 14 mars 2007.....	9
4 – Publication des noms des présentateurs	10
□ Texte diffusé sur le site internet du Conseil.....	10
5 – Éléments statistiques	11
□ Nombre de parrainages reçus depuis 1965.....	11
□ Graphique de la montée en charge de la réception des parrainages (depuis 1981).....	12
II – Déclarations de patrimoine et consentement	13
1 - Fondements textuels	13
□ Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l’élection du Président de la République au suffrage universel.....	13
- Article 3, I. - al. 4.....	13
- Article 4.....	13
□ Code électoral.....	13
- Article L.O. 135-1.....	13
2 –Exemple d’accusé de réception	14

III – Conditions d’éligibilité.....	15
1 -Fondements textuels.....	15
□ Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l’élection du Président de la République au suffrage universel.....	15
- Article 3, II. - al. 1	15
- Article 4.....	15
□ Code électoral	15
- Article L. 2.....	15
- Article L. 5.....	16
- Article L. 6.....	16
- Article L. 7.....	16
- Article L. 45.....	16
- Article L.O. 127.....	16
- Article L. 199.....	16
- Article L. 200.....	16
- Article L. 203.....	16
IV –Publication de la liste des candidats	18
1 -Fondements textuels.....	18
□ Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l’élection du Président de la République au suffrage universel.....	18
- Article 3, I. - al. 1	18
□ Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l’élection du Président de la République au suffrage universel...	18
- Article 7.....	18
2 –Tirage au sort de l’ordre de la liste.....	19
- Décision du Conseil constitutionnel du 24 février 1981	19
V – Contentieux de la liste des candidats.....	20
1 -Fondements textuels.....	20
□ Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l’élection du Président de la République au suffrage universel...	20
- Article 8.....	20
2 –Nombre de contentieux depuis 1965	20

I – Les présentations d'élus (« parrainages »)

1 – Historique

En 1958 Élection au suffrage universel indirect pour sept ans par un collège d'environ 80 000 grands électeurs (députés, sénateurs, conseillers généraux, membres des assemblées des territoires d'outre-mer, représentants élus des conseils municipaux).

La candidature nécessite **50 parrainages** émanant des 80 000 grands électeurs

En 1962 (application en 1965) : Élection au suffrage universel direct.

La candidature nécessite **100 parrainages** émanant de députés, sénateurs, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus **d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer** différents.

En 1976 (application en 1981) :

La candidature nécessite **500 parrainages** émanant de députés, sénateurs, conseillers généraux, conseillers de Paris, membres des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou maires sous réserve que, parmi les signataires, figurent des élus **d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer** sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.

Cela correspond à ce jour à environ 47.000 titulaires de mandat (soit environ 42 000 personnes signataires en tenant compte du cumul des mandats).

2 – Fondements textuels

□ **Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel**

- Article 3, I. - al. 2, 3 et 5

(al.1) Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats¹.

(al.2) Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées² par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse³, des conseils généraux des départements de Mayotte « et de

¹ La décision du Conseil constitutionnel du 24 février 1981 (JO du 3 mars 1981, p. 681) précise que sont déterminés par voie de tirage au sort les ordres d'établissement de la liste des candidats et de la liste des présentateurs publiée au *Journal officiel*.

² Loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, article 1er, 1° : les mots : " , dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, " sont supprimés. Cf. décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, art. 2 pour les dates de réception des présentations.

³ Loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995, art. 1^{er}.

Saint-Pierre-et-Miquelon »⁴, du Conseil de Paris, de l'Assemblée de la Polynésie française, du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ou membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger. Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française⁵, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie⁶ et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle⁷. Les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures⁸. Lorsqu'il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 de la Constitution, elles doivent parvenir au plus tard le troisième mardi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures⁹. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer¹⁰.

(al.3) Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département¹¹. Pour l'application des mêmes dispositions, les députés et le sénateur élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être élus d'un même département d'outre-mer ou d'une même collectivité d'outre-mer¹². Pour l'application des mêmes dispositions, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département. Aux mêmes fins, les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Aux mêmes fins, les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du code électoral. Aux mêmes fins, les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code¹³.

(...)

⁴ Le a) du 1° de l'art. 10 de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 prévoit la nouvelle rédaction suivante : « *des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.* ». Cette rédaction n'entrera en vigueur (art. 18, III de la même loi) qu' « à compter de l'élection du Président de la République qui suit l'élection organisée en avril et mai 2007 ».

⁵ Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, art. 194.

⁶ Loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, art. 1^{er}, 2°.

⁷ Loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001, art. 1^{er}.

⁸ Soit le 16 mars 2007 pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007.

⁹ Délais pour les présentations issus de l'article 1^{er}, 4° de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006.

¹⁰ La rédaction de cet alinéa résulte de l'article unique de la loi organique n° 88-35 du 13 janvier 1988, de l'article 1^{er} de la loi organique n° 88-36 du 13 janvier 1988 et de l'article 194 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

¹¹ Cet alinéa a été introduit par l'article 2 de la loi organique n° 88-36 du 13 janvier 1988. La mention finale "ou territoire d'outre-mer" a été supprimée par le 3° de l'article 1^{er} de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001.

¹² Phrase ajoutée par l'article 228 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, et réécrite par l'article 194 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

¹³ Trois phrases ajoutées par le 4° de l'article 1^{er} de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 et modifiées par l'art. 1^{er}, 5° de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006.

(al.5) Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature¹⁴.

□ Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Titre I : Déclarations et candidatures

- Article 2

Modifié par décret n°2006-459 du 21 avril 2006, article 1 (JORF 22 avril 2006)

(al.1) Les présentations des candidats à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs et doivent parvenir dans le délai prévu au deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 .

(al.2) Toutefois, dans le même délai, les présentations peuvent être déposées :

- 1° Dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, auprès du représentant de l'État ;
- 2° Lorsqu'elles émanent de membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger, auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire chargé de la circonscription consulaire où réside l'auteur de la présentation.

(al.5) Le représentant de l'État, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire assure, par la voie la plus rapide, après en avoir délivré récépissé, la notification de la présentation au Conseil constitutionnel.

- Article 3

Modifié par décret n°2006-459 du 21 avril 2006, article 1 (JORF 22 avril 2006)

(al.1) Les présentations sont rédigées sur des formulaires imprimés par les soins de l'administration conformément au modèle arrêté par le Conseil constitutionnel.

(al.2) Lorsque l'élection a lieu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 7 de la Constitution, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat à compter de la publication du décret convoquant les électeurs¹⁵.

(al.3) En cas de vacance de la présidence de la République ou d'empêchement déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat dès la publication de la déclaration du Conseil constitutionnel constatant la vacance ou le caractère définitif de l'empêchement.

- Article 4

La présentation, rédigée en lettres majuscules, est revêtue de la signature manuscrite de son auteur. Celui-ci précise le mandat au titre duquel, en application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, cette présentation est effectuée. Lorsqu'elle émane d'un maire ou d'un maire délégué, elle doit être revêtue du sceau de la mairie.

¹⁴ La rédaction de cet alinéa résulte de l'article unique de la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976.

¹⁵ Nouveau délai issu de l'article 1^{er}, 4° du décret n° 2006-459 du 21 avril 2006

- Article 5

Le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile.

- Article 6¹⁶

Modifié par décret n°2006-459 du 21 avril 2006, article 1 (JORF 22 avril 2006)

(al.1) Les citoyens mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ne peuvent faire de présentation que pour un seul candidat.

(al.2) En aucun cas les présentations ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur envoi ou leur dépôt.

¹⁶ La notion de publication au *Journal officiel* de la liste des citoyens ayant présenté un candidat (3^{ème} alinéa) est supprimée par l'article 1^{er}, 5° du décret n° 2006-459 du 21 avril 2006

3 – Information des candidats

□ Présentation de la pratique (*texte issu du site internet du Conseil*)

Dès 1995, le Conseil constitutionnel a décidé d'informer les candidats (qui en font la demande expresse) sur l'en-cours des présentations établies en leur faveur.

Les modalités de cette information (support, périodicité, nature de l'information communiquée) ont été pour la première fois précisément déterminées par le Conseil lors de l'élection présidentielle de 2002. Ces modalités sont indiquées aux candidats, mais elles ne sont pas publiques.

Leur est transmis un état statistique provisoire des formulaires de présentation reçus à leur nom, et considérés à ce stade comme valides.

Cet état provisoire, établi par le Greffe du Conseil constitutionnel, ne porte pas sur des données nominatives.

Il est fourni sous réserve des diverses vérifications opérées par les magistrats qui assistent le Conseil dans ses tâches de contrôle.

Le contrôle intervient en effet tant au fil des « arrivées » qu'a posteriori (par exemple dans le cadre de vérifications de routine).

Ne sont évidemment compris dans le total indiqué ni les formulaires écartés à ce stade comme non conformes, ni ceux dont la validité fait l'objet de mesures d'instruction en cours.

Il en va de même des présentations qui soulèvent une question de principe devant être tranchée par le Conseil constitutionnel en séance plénière.

Aussi les destinataires de l'état statistique provisoire lisent-ils dans ce dernier l'avertissement suivant :

« Les informations qui suivent ne préjugent en aucune façon la validité définitive des présentations enregistrées. Elles ne garantissent pas le nombre de présentations, répondant à l'ensemble des conditions légales, qui sera finalement retenu par le Conseil constitutionnel. »

Les indications ainsi communiquées aux candidats ne sont pas rendues publiques par le Conseil, mais il est loisible aux candidats d'en faire état publiquement.

ETAT PROVISOIRE

Conseil constitutionnel

Service du Greffe

A l'attention personnelle de XXXXXXXXX

N° de télécopie : XXXXXXXXXX

Conformément à votre demande, vous trouverez ci-après l'état statistique provisoire des formulaires de présentation reçus au nom du candidat que vous représentez, et considérés à ce stade comme valides. Cet état provisoire a été établi le «date» à «heure» par le Greffe du Conseil constitutionnel

AVERTISSEMENT IMPORTANT :

Les informations qui suivent ne préjugent en aucune façon la validité définitives des présentations enregistrées. Elles ne garantissent pas le nombre de présentations, répondant à l'ensemble des conditions légales, qui sera finalement retenu par le Conseil constitutionnel.

Elles vous sont communiquées pour l'information personnelle du candidat.

- Nombre de formulaires reçus considérés à ce stade comme valides : XXXX

- Nombre de départements représentés : XXXX

- Nombre de parrainages après écrêtement¹: XXXX

- Départements concernés par l'écrêtement : XXXX

¹ Écrêtement à 50 par département ou territoire. En effet, aux termes du deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962 : « Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer ». Dès lors, parmi les 500 présentations nécessaires pour que soit retenue une candidature, seules 50, soit un dixième du total, peuvent émaner d'un même département ou territoire.

4 – Publication des noms des présentateurs

□ Texte diffusé sur le site internet du Conseil

En vertu de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (dernier alinéa du I de l'article 3), « Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature ».

Cette publication (limitée, par conséquent, à 500 signatures par candidat) interviendra au *Journal officiel*.

Cette information sera diffusée sur le site du Conseil constitutionnel par un renvoi vers le site des Journaux officiels.

Il est procédé au tirage au sort de 500 présentateurs par candidat selon des modalités techniques permettant de vérifier le respect des deux conditions légales (pas plus de 50 présentations dans un même département ; présentations émanant d'au moins 30 départements).

*

* *

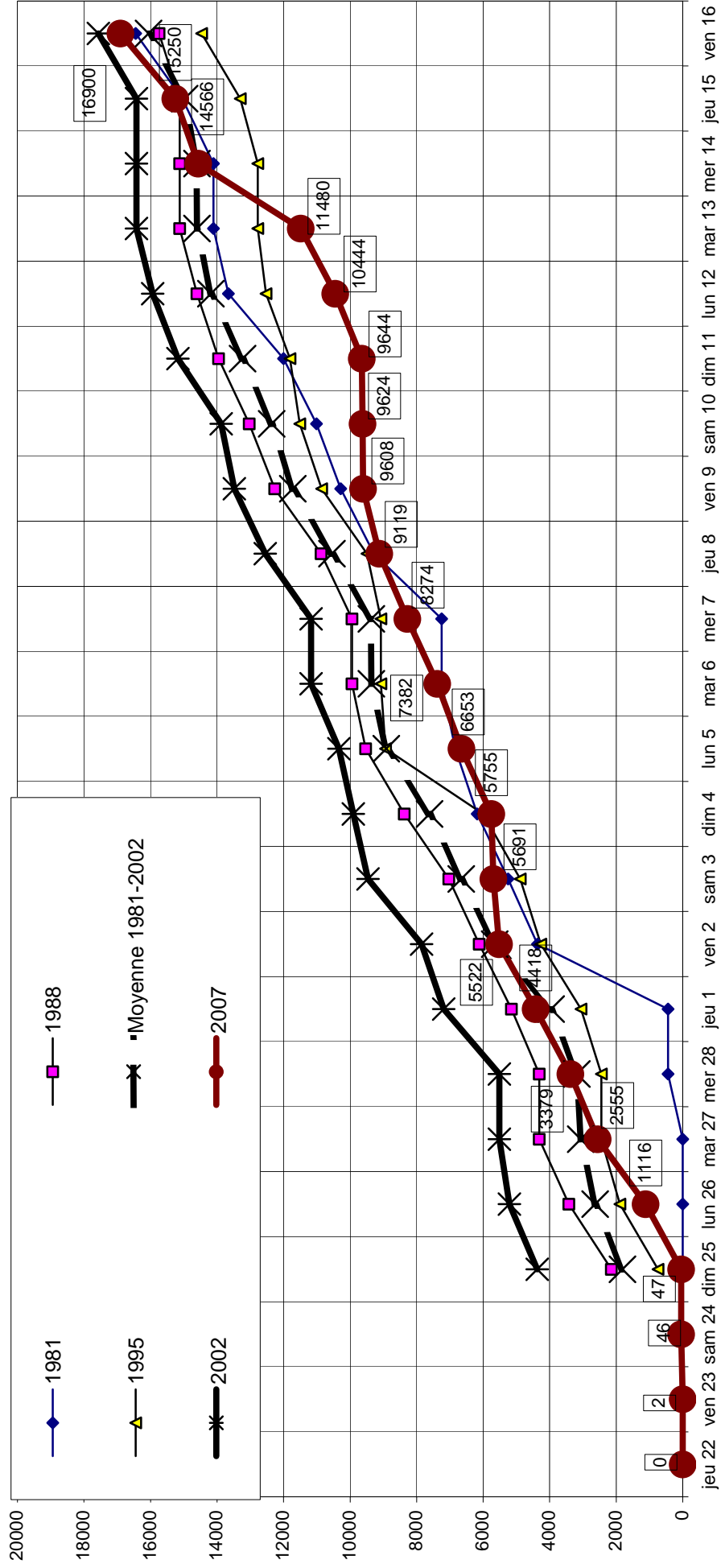
Contrairement aux trois élections présidentielles précédentes, le Conseil constitutionnel ne procédera pas en 2007 à l'affichage temporaire, dans ses locaux, de l'intégralité des noms des présentateurs. En effet, n'ayant pas obtenu du législateur la base légale nécessaire à la publication de l'ensemble des parrainages reçus, le Conseil a décidé le 26 octobre 2006 de s'en tenir désormais à la diffusion des 500 noms par candidat prévue par la loi organique du 6 novembre 1962.

5 – Éléments statistiques

□ Nombre de parrainages reçus depuis 1965

Année	Nombre de parrainages requis	Nombre de parrainages reçus	Nombre de candidats
1965	100	8 882	6
1969		3 836	7
1974		4 327	12
1981	500	16 444	10
1988		15 744	9
1995		14 462	9
2002		17 815	16
2007		16 900	12

□ Graphique de la montée en charge de la réception des parrainages (depuis 1981)



II – Déclarations de patrimoine et consentement

1 - Fondements textuels

□ Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

- Article 3, I. - al. 4

(al.4) Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt¹⁷.

- Article 4¹⁸

Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer¹⁹.

□ Code électoral

- Article L.O. 135-1

(Loi n° 88-226 du 11 mars 1988 art. 5 *Journal Officiel* du 12 mars 1988)

(Loi n° 95-63 du 19 janvier 1995 art. 1 *Journal Officiel* du 20 janvier 1995)

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant notamment la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

Les députés communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'ils le jugent utile.

Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article ou des articles 1er et 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

¹⁷ La rédaction de cet alinéa résulte du paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988.

¹⁸ Article inséré par l'article 5 de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006.

¹⁹ La date de référence est modifiée par l'art. 10, 2° de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 publiée au JO du 22 février.

2 – Exemple d'accusé de réception

Ainsi qu'en dispose la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel : « *Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au Journal officiel de la République française dans les huit jours de son dépôt* ».

Je certifie que, le xx xx 2007 à xx heures, les documents mentionnés par les dispositions précitées m'ont été remis, au nom de Monsieur (Madame) xx xx, par Monsieur (Madame) xx xx.

Le Secrétaire général du Conseil constitutionnel,

III – Conditions d'éligibilité

1 -Fondements textuels

□ **Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel**

- Article 3, II. - al. 1

(al.1) Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1^{er}, **L. 2, L. 5 à L. 7**, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, **L. 45**, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15, quatrième alinéa, L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, **L.O. 127, L. 199, L. 200, L. 203**, L. 385 à L. 387, L. 389, L. 393, L. 451 à L. 453, L. 477, L. 504 et L. 531 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes^{20 et 21}:

- Article 4²²

Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer²³.

□ **Code électoral**

Livre I : Élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements
Titre I : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux
Chapitre I : Conditions requises pour être électeur

- Article L. 2

*Loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 art. 3 Journal Officiel du 10 juillet 1970)
(Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 art. 2 Journal Officiel du 7 juillet 1974)*

Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

²⁰ La loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006 a supprimé " dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 précitée ". Cette information devient l'objet du nouvel article 4 .

²¹ Les articles L. 451 et suivants (outre-mer) sont insérés par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 (le b du 1° de l'art. 10).

²² Article inséré par l'article 5 de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006.

²³ La date de référence est modifiée par l'art. 10, 2° de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 publiée au JO du 22 février.

- Article L. 5

(Loi n° 69-419 du 10 mai 1969 art. 1 Journal Officiel du 11 mai 1969)

(loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 220 Journal Officiel du 26 janvier 1985)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 159 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur 1er septembre 1993)

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 71 1° Journal Officiel du 12 février 2005)

Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles.

- Article L. 6

(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 Journal Officiel du 31 Décembre 1985)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 160 JO du 23 décembre 1992 en vigueur 1er septembre 1993)

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

- Article L. 7

(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 84, Journal Officiel du 31 Décembre 1985)

(inséré par Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 art. 10 Journal Officiel du 21 janvier 1995)

Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal.

Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

- Article L. 45

Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés

Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

- Article L.O. 127

(Loi n° 2000-294 du 5 avril 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 avril 2000)

Tout citoyen qui a vingt trois ans révolus et la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants.

Titre III : Disposition spéciales à l'élection des conseillers généraux

Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

- Article L. 199

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 71 3° Journal Officiel du 12 février 2005)

Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L. 6 et L. 7 et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation.

- Article L. 200

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 71 2° Journal Officiel du 12 février 2005)

Ne peuvent être élus les majeurs qui sont sous tutelles ou sous curatelle.

- Article L. 203

Nul ne peut être élu s'il a été frappé d'une amende ou déclaré solidaire pour le paiement d'une amende, par application des articles 3 et 7 (2°) de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

IV –Publication de la liste des candidats

1 -Fondements textuels

- **Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel**

- Article 3, I. - al. 1

(al.1) Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats²⁴.

- **Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel**

Titre I : Déclarations et candidatures

- Article 7

Modifié par décret n°2006-459 du 21 avril 2006, article 1 (JORF 22 avril 2006)

(al.1) Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste.

(al.2) La publication de cette liste au *Journal officiel* doit intervenir au plus tard le troisième vendredi²⁵ précédant le premier tour de scrutin. Notification en est adressée, par la voie la plus rapide, aux représentants de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux ambassadeurs et aux chefs de postes consulaires.

²⁴ La décision du Conseil constitutionnel du 24 février 1981 (JO du 3 mars 1981, p. 681) précise que sont déterminés par voie de tirage au sort les ordres d'établissement de la liste des candidats et de la liste des présentateurs publiée au *Journal officiel*.

²⁵ Délai issu de l'article 1^{er}, 6° du décret n° 2006-459 du 21 avril 2006

2 – Tirage au sort de l'ordre de la liste

- Décision du Conseil constitutionnel du 24 février 1981²⁶

Détermination par tirage au sort de l'ordre de la liste des candidats à l'élection à la présidence de la République ainsi que la liste du nom et de la qualité des citoyens ayant régulièrement présenté un candidat inscrit dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution et, notamment, son article 58 ;

Vu l'article 3-1 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée par la loi organique du 18 juin 1976 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié par les décrets n°76-738 du 4 août 1976, n°80-212 du 11 mars 1980 et n°81-39 du 21 janvier 1981 et, notamment, ses articles 4 et 6 ;

Considérant qu'en vertu des textes susvisés et, notamment, de l'article 3-1 de la loi du 6 novembre 1962, le Conseil constitutionnel établit, en vue de leur publication, tant la liste des candidats à l'élection du Président de la République que, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature, celle des citoyens ayant présenté un candidat ; qu'il lui appartient, dès lors, de déterminer l'ordre des noms devant figurer sur ces listes ;

Décide :

Art. 1^{er} : L'ordre selon lequel sera établie la liste des candidats à l'élection du Président de la République est déterminé par voie de tirage au sort entre le nom des candidats.

Art. 2 : Est également déterminé par voie de tirage au sort l'ordre selon lequel le nom et la qualité des citoyens qui auront régulièrement présenté un candidat inscrit sur la liste seront rendus publics, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature. Ce tirage au sort portera sur l'ensemble des présentation d'un même candidat.

Art. 3 : La présente décisions sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 24 février 1981

²⁶ *Journal officiel* du 3 mars 1981, p. 681

V – Contentieux de la liste des candidats

1 -Fondements textuels

- **Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel**

Titre I : Déclarations et candidatures

- Article 8

(al.1) Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation.

(al.2) Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats.

(al.3) Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

2 –Nombre de contentieux depuis 1965

1965	0
1969	5
1974	2
1981	3
1988	0
1995	10
2002	4